

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0395 du 9/02/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0395, relative à la réalisation d'un projet d'extension de l'aéroport de Nice Côte d'Azur sur la commune de Nice (06), déposée par l'Aéroports de la Côte d'Azur, reçue le 14/12/2017 et considérée complète le 14/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'extension de l'aéroport pour une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> de la façon suivante :

- la création d'un module (dit de "ressource départs") pour l'enregistrement des passagers et le traitement de leurs bagages (d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, avec un hall public, 20 banques d'enregistrement et des zones commerciales) ;
- la création d'une zone d'embarquement permettant d'accueillir six postes d'avions supplémentaires ;
- les équipements permettant de raccorder le flux des passagers à l'arrivée sur les circuits d'arrivées existants ;
- et dans une tranche conditionnelle:
  - l'agrandissement du module (dit de "ressource départ") par l'ajout de 15 banques d'enregistrement et des espaces de tri des bagages ;
  - la création d'un autre module (dit de "ressource arrivée") correspondant à une zone de livraison de bagages ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à l'augmentation du trafic aérien pour une capacité supplémentaire à terme de plus de 4 millions de passagers par an ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune littorale ;
- en zone aéroportuaire ;
- en zone UFa (Secteur à vocation aéroportuaire) du PLU approuvé le 23 décembre 2010 ;
- en zone B5, B6, R3 du PPRI basse vallée du Var ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF n°930020162 "le Var" ;
- jouxtant le site Natura 2000 FR9312025 "Basse Vallée du Var" ;

**Considérant que le projet fait partie intégrante du périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN) Ecovallée de la Plaine du Var ;**

**Considérant l'ancienneté et le faible degré de précision de certains éléments fournis par le demandeur: le volet 4 "Environnement, contraintes et exigences" du programme d'extension terminal 2 (décembre 1996) et le cahier des prescriptions de la qualité environnementale (novembre 2017) ;**

**Considérant l'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité immédiate du projet ;**

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui concernent :**

- l'augmentation des trafics aérien et automobile ;
- l'augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air induite ;
- l'aggravation du risque d'inondation lié à l'imperméabilisation de surfaces importantes ;
- la destruction potentielle d'espèces protégées ;
- les effets sur les sites du réseau natura 2000 ;
- les effets sur le paysage ;
- les effets cumulés du projet avec les autres projets de l'OIN ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de l'aéroport de Nice Côte d'Azur situé sur la commune de Nice (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Aéroport de la Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint



Eric LEGRIGEOIS

<b>Voles et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

